



REGLEMENT RELATIF AU STUD-BOOK DU CHEVAL ANGLO-ARABE

Article 1er

Le présent règlement fixe les conditions d'inscription au stud-book du cheval Anglo-arabe ainsi que les normes et les conditions sanitaires applicables aux reproducteurs. Il est établi par la commission du stud-book du cheval Anglo-arabe conformément aux règles de la Conférence Internationale de l'Anglo-arabe (CIAA).

L' et approuvé par le ministre chargé de l'agriculture.

Les appellations Anglo-arabe et Anglo-arabe de complément utilisées dans ce stud-book répondent aux définitions officielles fixées par la CIAA. Dans la suite de ce règlement, le terme « Anglo-arabe » désigne l'ensemble des Anglo-arabe (25% de sang Arabe et plus) et des Anglo-arabe de complément (moins de 25% de sang Arabe).

Article 2

Animaux concernés

Le stud-book du cheval Anglo-arabe comprend :

- les répertoires des étalons et des poulinières suivis de leurs produits Anglo-arabe ;
- le répertoire des produits inscrits à titre initial ;
- la liste générale des produits ;
- la liste des chevaux importés ;
- la liste des naisseurs de chevaux Anglo-arabe.

Article 3

Pourcentage de sang Arabe et Appellations

Le pourcentage de sang Arabe figure à la suite du nom des Anglo-arabes.

Au sein du stud-book, la mention du pourcentage de sang Arabe permet de distinguer les Anglo-arabes et les Anglo-arabes de complément (moins de 25% de sang Arabe).

Tous les Anglo-arabes inscrits au stud-book sont matérialisés dans les publications officielles par les abréviations AA.

INSCRIPTION AU STUD-BOOK

Article 4 Inscription au stud-book Anglo-arabe

I- Sont inscriptibles au stud-book Anglo-arabe :

- a) Section I : Les produits issus exclusivement d'ascendants Pur Sang et Arabe inscrits au stud-book de leur race officiellement reconnu par les instances internationales regroupant les stud-books de ces deux races, et admis par la CIAA (Section I selon la définition internationale de l'Anglo-arabe établie en 1993 dans l'Accord de Venise par la Conférence Internationale de l'Anglo-arabe).

- b) Section II : Les produits dont le pedigree comprend un ascendant autre que Pur Sang, Arabe ou ne répondant pas aux dispositions du I-a) et dont quinze ascendants sur seize à la quatrième génération répondent à ces dispositions ou sont inscrits à l'un des stud-books français Pur Sang ou Arabe ou à l'un des stud-books étrangers officiellement reconnus par les instances internationales regroupant les stud-books de Pur Sang, d'Arabe, et d'Anglo-arabe et admis par la CIAA ou ayant une proportion équivalente d'auteurs à l'une quelconque des générations précédentes (Section II selon la définition internationale de l'Anglo-arabe établie en 1993 dans l'Accord de Venise par la Conférence Internationale de l'Anglo-arabe).

- c) Section III : Les produits non inscriptibles dans les sections I et II, ayant au moins un ascendant Pur Sang, issus du croisement d'un reproducteur Anglo-arabe, Pur Sang ou Arabe avec un reproducteur appartenant à un stud-book reconnu par la WBFSH ou appartenant à un registre de demi-sang Anglo-arabe ou de demi-sang Arabe reconnu par la CIAA ou avec un reproducteur Shagya.
Le pourcentage de sang Arabe doit être supérieur ou égal à 12,5%.

Dans tous les cas, tous les ascendants à la quatrième génération pour les section I et II ou à la troisième génération pour la section III devront avoir été régulièrement enregistrés par un organisme reconnu et n'être ni d'une race de poneys, ni d'une race de Trait ou Cob, ni d'origine non constatée.

Article 5 Calcul des pourcentages de sang Arabe et de Pur Sang

Les pourcentages de sangs Arabe et Pur Sang sont calculés selon le pedigree remontant aux reproducteurs PS et AR initialement croisés.

Le pourcentage de sang Arabe est calculé en considérant comme nul celui du plus lointain ascendant connu dans les fichiers reconnus autre que Pur Sang, Arabe ou Anglo-arabe, sauf pour le Shagya qui est admis comme ayant 50% de sang Arabe ou pour toute autre information complémentaire fondée sur les registres de l'organisme officiellement reconnu et fournie par le propriétaire au moment de l'inscription à titre initial.

Article 6
Conditions d'inscription au stud-book au titre de l'ascendance

Est inscriptible comme Anglo-arabe, tout produit, répondant aux dispositions de l'article 4 du présent règlement et remplissant les conditions suivantes :

1. Etre issu d'une saillie régulièrement déclarée d'un étalon approuvé si nécessaire pour produire au sein du stud-book de l'Anglo-arabe conformément aux dispositions de l'article 10.
2. Etre issu de reproducteurs inscrits au stud-book de leur race ou à un registre reconnu par la CIAA.
3. Avoir été déclaré avant le sevrage.
4. Avoir eu son signalement relevé sous la mère avant le sevrage et avant le 31 décembre de leur année de naissance par une personne habilitée à identifier les équidés.
5. Avoir reçu un nom.
6. Avoir été immatriculé et enregistré au fichier central des équidés qui lui délivre un document d'identification et une carte d'immatriculation.
7. Avoir fait l'objet d'un contrôle de filiation compatible par analyse ADN.

Article 7
Inscription à titre initial

A la demande et aux frais de son propriétaire, peut également être inscrit au stud-book Anglo-arabe, sur demande auprès de la commission du stud-book AA, tout produit ayant des origines certifiées par un organisme officiel et remplissant les conditions de l'article 4 et 6 du présent règlement.

Article 8
Affixe AA

A partir des naissances 2013, tous les produits qui s'inscriront dans le stud-book AA section I, II, III, auront leur nom suivi de l'affixe AA.

SELECTION DES REPRODUCTEURS

Article 9
Conditions de mise à la reproduction des femelles

Pour produire en Anglo-arabe, une pouliche doit être âgée d'au moins 2 ans au moment de la saillie.

Article 10
Approbation des étalons

Approbation sur avis favorable de la commission du stud-book, pour les étalons autres qu'AA, PS ou Arabe.

Peut être approuvé comme facteur d'Anglo-arabe, sur avis favorable de la commission du stud-book, tout étalon autre qu'AA, PS ou Arabe qui :

- est approuvé à produire dans la section principale d'un stud-book reconnu par la WBFSH, au 31 décembre de l'année qui précède la demande ;
- est titulaire ou dont au moins un produit est titulaire de classements sportifs validés par la commission technique de la CIAA ;
- satisfait aux dispositions de l'annexe sanitaire du présent règlement.

La demande d'approbation en vue de son examen par la commission du stud-book doit être faite, accompagnée de son paiement, avec les pièces justificatives suivantes :

- attestation d'approbation à produire dans la section principale d'un stud-book membre de la WBFSH,
- pedigree à 4 générations,
- justification des meilleures performances sportives de l'étalon ou de ses produits,
- des photos de qualité au modèle et en action.

Article 11
Techniques artificielles de reproduction

Les produits issus d'insémination artificielle ou transfert d'embryons sont inscriptibles au stud-book du cheval Anglo-arabe.

Sauf dérogation accordée par la commission du stud-book, aucun produit issu de clone ou de clonage ou de toutes formes de manipulations génétiques non répertoriées dans le présent règlement ou produit par l'une de ces méthodes ne peut être inscrit au stud-book du cheval Anglo-arabe.

La semence congelée d'un étalon mort, ou castré postérieurement à son approbation, peut être utilisée pour produire des chevaux inscriptibles au stud-book du cheval Anglo-arabe.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU STUD-BOOK
--

Article 12
Commission du stud-book

1) Composition

Elle est composée du président de la CIAA, ou de son représentant, et un représentant de chaque membre agréé intégré dans le stud-book, nommé pour 3 ans.

Sur proposition du président, la commission peut s'adjoindre des experts avec voix consultative.

2) Mission

La commission est chargée de faire appliquer ce présent règlement en liaison avec les organisations nationales et d'en proposer les modifications à l'Assemblée générale de la CIAA et de statuer sur les cas particuliers.

3) Règles de fonctionnement

La commission se réunit sur convocation écrite, à la demande de son président. La convocation doit être adressée par écrit au moins 15 jours avant la date de réunion. Chaque membre présent a une voix délibérative, les décisions de la commission sont prises à la majorité. Elle peut déléguer certains de ses membres pour la représenter en particulier pour l'exercice de ses missions. Pour délibérer valablement, la commission doit être composée de 2/3 de ses membres.

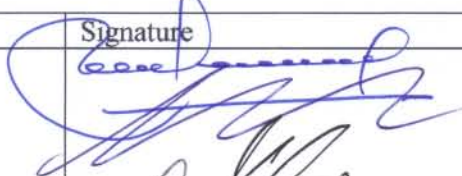


Le président établit l'ordre du jour et signe le procès verbal.

Chaque pays membre prend en charge les frais de son représentant.

4) Sous commissions du stud-book

Afin de faciliter le fonctionnement de la commission, sont instituées des sous-commissions par membre agréé et intégré dans le stud-book qui ont pour mission de statuer sur les approbations d'étalons et les inscriptions à titre initial. Le représentant à la commission la préside et rend compte de ses actions à la commission du stud-book.

A Paris le 4 décembre 2014

Nom	Organisme	Signature
MANUEL H. DOMINGUEZ-HERRERA Asociación I. CYNX	A.I.A.A. 2011/PSBC S.M.W.S.E PHZE POL	
Xavier GUMBERT LIUBA FARAONE	IFCE MIPAT	
Jean Marie BERNARDOT	AFPA	

<p><i>[Faint handwritten notes in the left column, including a signature at the top.]</i></p>	<p><i>[Faint handwritten notes in the middle column.]</i></p>	<p><i>[Faint handwritten notes in the right column, including a signature at the top.]</i></p>
---	---	--